

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2022

portant sur la création de deux arrêts bus TUL provisoires, rue Paul Doumer et promenade Y.Rabin, du 29 août 2022 au 31 août 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande des TUL – 114 avenue Pierre Mendès France – BP 112 - 02005 LAON CEDEX tendant à obtenir l'autorisation de créer deux arrêts bus TUL provisoires, rue Paul Doumer et promenade Y.Rabin, du lundi 29 août 2022 au jeudi 31 août 2023.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Les TUL sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer la création de deux arrêts bus provisoires (pendant toute la période des travaux de la rue Sérurier), rue Paul Doumer (en face de la préfecture au carrefour rue de signier/doumer) et promenade Y.Rabin (en face de l'escalier de la porte Germaine), du lundi 29 août 2022 à 8 heures au jeudi 31 août 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Paul Doumer et promenade Y.Rabin, du lundi 29 août 2022 à 8 heures au jeudi 31 août 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par le permissionnaire (un totem attaché à une barrière saint-André matérialisera l'arrêt).
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

